15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 50. 14 DÉCEMBRE 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LIV

DEVOIRS DU CURÉ ENVERS L'EUCHARISTIE

1° Posséder l'Eucharistie et 2° la garder.

SOMMAIRE. — I. PAIN EUCHARISTIQUE. — Il faut de la farine de froment : — moyens de s'en procurer ; — pétrie avec de l'eau, et non du lait ; — assez cuite pour être du pain ; — de confection *récente :* — on ne doit pas employer des hosties faites depuis trop longtemps. — Propreté et soin à apporter pour les hosties que l'on fait soi-même. — Précautions à prendre quand on les fait venir d'ailleurs. — II. VIN EUCHARISTIQUE. — Difficulté de s'en procurer dans le commerce. — Les falsificateurs par ignorance, — par intérêt, — par impiété. — Confiance à mettre dans les prospectus. — Moyens sûrs : — se fournir chez un propriétaire chrétien, — ou dans une maison religieuse, — ou faire le vin chez soi. — Soins à donner au vin de messe : — les petits carafons, — les burettes fermant au bouchon de liège. — Responsabilité du curé si la matière du sacrifice est défectueuse. — Obligation de recommencer les messes pour lesquelles on a touché un honoraire. — III. RENOUVELLEMENT DES SAINTES ESPÈCES. — Règle pour l'Orient, — pour l'Eglise latine. — Opinion des théologiens modernes, qui laissent une latitude de 15 jours. — Nature et gravité de la faute. — Manière de renouveler les saintes Espèces. — IV. LAMPE DU SAINT-SACREMENT. — Nécessité ; — huiles avec lesquelles on peut l'alimenter. — Le gaz est interdit. — V. PROTECTION DUE AU SAINT-SACREMENT. — 1° Défense de laisser la clef après le tabernacle; — 2° obligation de la garder dans un endroit où le curé seul ait accès; — 3° nécessité de placer un gardien auprès de l'église, de manière à la surveiller. — L'Eglise réprouve l'usage des vases de verre, — ou l'emploi d'un corporal pour *conserver* l'Eucharistie. — Elle permet des vases de métal blanc, dont la coupe serait dorée à l'intérieur. — C'est le seul moyen pratique de protéger l'Eucharistie contre les voleurs. — Pour la défendre contre les impies, il faut des tabernacles en fer — et des sacristies fortifiées.

Nous ne parlons pas en ce moment de la confirmation, parce que nous trouverons l'occasion de dire ce qui la concerne quand nous étudierons nos relations avec l'autorité diocésaine. C'est donc à l'Eucharistie que nous consacrerons cette conférence. Tous nos devoirs, comme curés, envers l'Eucharistie se rapportent à ces trois choses : 1° posséder habituellement l'Eucharistie ; — 2° la protéger ; — 3° la distribuer aux fidèles. Les deux premiers nous occuperont aujourd'hui ; et encore faudra-t-il nous contenter d'exposer les choses principales.

Le Rituel impose aux églises paroissiales l'obligation d'avoir la sainte Eucharistie : c'est donc au curé qu'incombe le devoir de veiller à la matière qui doit servir pour la confection du sacrement, afin d'avoir la certitude morale que Notre-Seigneur est présent dans son église. Il doit aussi renouveler les saintes espèces à temps pour ne pas s'exposer à les voir se décomposer et perdre ainsi la présence réelle. Par ses soins une lampe brûlera devant le tabernacle, qu'il doit protéger contre les profanateurs.

I. PAIN EUCHARISTIQUE. — *Les pains d'autel doivent être faits avec de la farine de froment, pétrie uniquement avec de l'eau, assez cuite pour être du pain, et de confection récente et convenable.*

a) Pour avoir de véritable farine de froment, ce n'est pas au commerce qu'il faut s'adresser aujourd'hui. Lisez les traités spéciaux qui concernent la matière et vous verrez que les hommes les plus consciencieux sont obligés de travailler les farines qu'ils livrent au commerce en y ajoutant des matières étrangères. Qu'en est-il des hommes qui n'ont point de conscience et qui veulent faire rapidement fortune ? Dès 1847, la cour d'appel d'Orléans eut à examiner le cas d'un meunier dont la farine, livrée à l'expertise, avait donné le résultat suivant : amidon, 66 ; sable, 4 ; graine oléagineuse, 16 ; son, 14 ; total 100. Il ne restait plus de place pour la farine de froment.

— Les meuniers ordinaires ne sont guère plus sûrs. Autrefois, au moulin chacun engrenait à son tour et avait le produit de son blé ; aujourd'hui tous les blés sont confondus et jetés ensemble sous la meule ou le cylindre. La farine qui en sort est soumise, dit-on, à des manipulations plus ou moins honnêtes, qui lui enlèvent parfois sa véri-

table nature. Que faire pour trouver de vraie farine de froment?

— En somme, pour avoir la certitude morale requise dans ce cas, vous ne pouvez faire que les trois hypothèses suivantes : 1o demander la farine à un meunier *consciencieux*, ce qui est peut-être rare, mais pas introuvable, en le prévenant qu'on la veut pure de tout mélange ; ou bien 2o vous adresser à un moulin exploité par des religieux ; ou enfin 3o vous procurer ce moulin à bras dont un des lecteurs de l'*Ami du Clergé* a entretenu ses confrères, il y a quelque temps.

b) La farine doit être pétrie avec de l'eau. Cette condition est facile à remplir ; mais encore faut-il que les personnes qui font les hosties sachent qu'elle est essentielle. On cite une ville où, pendant un certain temps, on consacra des hosties pétries avec du lait. Le sacristain, qui était chargé de les confectionner, croyait bien faire, parce que les hosties avaient ainsi plus de blancheur [1].

c) Assez cuite pour être du pain. Tous les auteurs enseignent qu'on ne pourrait d'aucune manière consacrer de la pâte; la pâte, en effet, n'est pas du pain.

d) De confection récente. Le Rituel le recommande expressément : *Hostiæ seu particulæ consecrandæ sint recentes.* Aucune décision n'a déterminé d'une manière certaine le temps au delà duquel il serait défendu de consacrer des pains d'autel. Toutefois la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré, le 16 décembre 1828, qu'il y avait faute à consacrer des hosties confectionnées depuis trois mois en hiver, et depuis six en été, et que dans le cas où le curé de la paroisse tolérerait cet abus, les autres prêtres ne pourraient en conscience se servir de telles hosties. D'autre part, saint Charles Borromée, qui a si fidèlement reproduit l'esprit du concile de Trente, imposait à ses prêtres l'obligation d'employer des pains d'autel qui n'avaient pas plus de vingt jours de confection. C'est là une législation qui ne s'impose pas chez nous comme loi positive, puisqu'elle a été portée pour la province de Milan ; mais on y trouve une interprétation doctrinale du texte du Rituel qui, lui, est bien obligatoire pour nous.

e) Convenable. Je vais vous citer à ce sujet deux auteurs étrangers, dont les réflexions sont fort justes : « Il arrive parfois que là on consacre des particules brisées, divisées, salies par le fer, sentant la cire, remplies de fragments, telles qu'elles sortent des mains de la domestique, ce qui est une indécence par trop grande ; et il arrive aussi que dans quelques églises on les fait si petites, qu'on dirait des pains à cacheter les lettres, épargne bien sordide dans une affaire de telle importance ; et d'ailleurs ce procédé n'apporte qu'une diminution de dépense presque imperceptible [2]. »

« Qu'il est fâcheux de voir si peu d'uniformité dans les saintes hosties! dit à son tour le P. Mach. En certains endroits, elles sont trop grandes ; en d'autres, elles sont si petites, si minces, qu'il est très difficile de donner la communion, et c'est à peine si les fidèles peuvent savoir si elles ont descendu dans leur estomac ; ailleurs, elles n'ont même pas la forme ronde, mais elles sont extrêmement petites. [1] »

— Grâce à Dieu, je ne mérite pas les reproches de ces deux auteurs. Les pains qui me servent au saint Sacrifice se font dans la paroisse, sous mes yeux, par des personnes de confiance, qui y apportent tout le respect possible. Ils sont suffisamment épais pour avoir provoqué les observations d'un ami qui y voyait une difficulté pour le prêtre dont la langue est desséchée par la fièvre ou la chaleur.

— Beaucoup de prêtres suivent votre exemple et font fabriquer chez eux les pains d'autel. Il en est d'autres qui ne le peuvent pas et sont obligés de les demander à des maisons religieuses. Je ne parle pas des maisons de commerce : on a eu tant de fraudes à déplorer sur ce sujet, que tout prêtre qui désire avoir la certitude morale requise pour la matière des sacrements préfère s'adresser à une congrégation religieuse. Mais il y a deux inconvénients sérieux à éviter. Le premier consiste à prendre une provision de pains trop abondante pour pouvoir les consommer dans le temps requis par l'Eglise. La difficulté des transports constitue le second. Il serait fort dangereux de remettre soit à des particuliers, même à des domestiques, soit à une administration publique de transports, des boîtes de pains d'autel qui ne seraient pas solidement fermées et cachetées. Il est arrivé déjà, à ma connaissance, que des impies ont ouvert ces boîtes et en ont souillé le contenu. La rage de Satan est si grande contre l'Eucharistie, qu'on peut s'attendre à tous les excès!

II. Vin eucharistique. — Le vin de raisin est absolument nécessaire pour la validité de la consécration. Il ne rentre pas dans notre plan de prouver cette proposition, ni de déterminer quels sont les vins que l'on peut validement et licitement employer. Les nombreux articles que l'*Ami* a publiés depuis peu de temps, sur ce point, suffisent pour vous éclairer. La manière de nous procurer ce vin, voilà la question importante à élucider.

Le commerce, disons-le tout d'abord, ne nous offre pas une garantie suffisante pour tranquilliser nos consciences. « Avec les falsifications qui se pratiquent aujourd'hui, dit M. Durieu, la difficulté de se procurer du vrai vin, tel qu'il le faut pour le saint Sacrifice, est vraiment très grande. On a à se tenir en garde contre les vins fabriqués avec des matières autres que le raisin, contre les vins altérés par des additions qui les modifient substantiellement, contre les vins de sucre et les vins de raisins secs. » Il faut d'abord compter avec la mauvaise foi d'un grand nombre de vignerons qui

[1] *Traité de l'administration temporelle des grands... séminaires, par M. Durieu*, no 577.

[2] Frassinetti, *Manuel pratique*, p. 256.

[1] Mach, *Le trésor du prêtre*, t. II, p. 124.

falsifient le vin avant de le livrer au commerce. Supposez-le entré pur de tout mélange dans les caves du commerçant, à quel danger n'est-il pas exposé dans un pareil milieu? Outre la cupidité et l'ignorance, la haine du sacrifice de la messe a fait éclore une société infernale dont le but est de fournir des vins falsifiés, pour empêcher la réalité du sacrifice. Défiez-vous des commis voyageurs en vins de messe!

— Les affirmations données sur l'honneur que le vin a été préparé conformément *au décret d'Eugène IV* (?) et aux règles tracées dans les traités spéciaux, ne forment-elles pas une présomption en faveur du vendeur?

— C'est l'évêque de Nîmes qui se charge de vous répondre :

« Ni le titre religieux donné à l'entreprise, ni le sceau de la paroisse apposé sur les prospectus, ni les aumônes promises pour la construction de l'église, ou l'entretien des écoles chrétiennes, ni la recommandation et la signature du curé, ne sauraient garantir la pureté du vin. » Ainsi était-il dit dans une note communiquée à la presse religieuse, au mois de septembre 1887.

— Mais alors comment se procurer le vin de la messe?

— Vous avez trois moyens capables de tranquilliser votre conscience :

1° Ou bien acheter le vin de la messe chez des *propriétaires* chrétiens, au-dessus de tout soupçon : on en trouve encore quelques-uns.

2° Ou bien vous adresser à des communautés religieuses. Depuis quelque temps, plusieurs congrégations se sont engagées dans cette voie, où l'on ne saurait trop les encourager, et elles se sont fait une règle de ne livrer que du vin produit avec des raisins en leur présence. Encore faut-il prendre la précaution de n'accepter que des vins enfermés sous un double fût ou dans des bonbonnes cachetées.

3° Enfin, et c'est le plus facile et le plus sûr, vous pouvez acheter des raisins et faire vous-même votre vin. Aujourd'hui le commerce des raisins frais a pris une extension inaccoutumée, et au moment de la vendange chacun peut se procurer les raisins nécessaires pour la fabrication à domicile de son vin de messe. Bénissons la science de ce progrès, qui sera sensiblement apprécié des prêtres qui n'ont pas de vignes à leur disposition.

Supposons du vin véritable dans votre cave, tout n'est pas dit sur vos devoirs à cet égard : il faut encore veiller à ce que ce vin n'ait pas de mauvais goût, qu'il ne commence pas à s'aigrir, qu'il ne soit pas trouble : toutes choses qu'on rencontre facilement et qui accusent une certaine incurie. Comment voulez-vous qu'une bouteille de vin, entamée depuis plusieurs jours et laissée à l'abandon dans un coin de la sacristie pendant les grandes chaleurs de l'été, ne finisse pas par se décomposer et se changer en acide acétique?

— Et le remède, quand on est seul prêtre dans la paroisse?

— C'est de dépoter chaque bouteille que vous sortez de la cave et de la transvaser dans plusieurs petits flacons, de manière que chacun d'eux ne contienne que le vin nécessaire pour une ou deux messes au plus. On a beaucoup préconisé, il y a quelque temps, une sorte de burettes qu'on peut fermer avec un bouchon. Six ou sept suffisent pour chaque bouteille de 75 centilitres, et chaque jour vous emportez du vin net et frais. En somme c'est notre petit flacon perfectionné, mais à un prix plus élevé.

J'insiste sur ce point, parce que la responsabilité du curé est en jeu dans ce cas d'une manière fort grave. Supposons que le pain employé pour la messe renferme des éléments étrangers qui en fassent une matière invalide, il n'y aura pas de sacrifice, ni de communion, mais une multitude d'actes d'idolâtrie matérielle. Si c'est le vin qui est défectueux, les fidèles pourront communier, il est vrai, mais il n'y aura pas de sacrifice. Par conséquent, outre la privation des grâces spirituelles, il y a obligation pour le curé de recommencer toutes les messes qu'il a dites pour la paroisse et pour des particuliers qui ont fourni un honoraire. La même obligation existe pour les messes dites invalidement dans l'église par des prêtres étrangers : c'est le recteur de l'église qui est responsable et non pas eux.

Si il y a eu négligence grave de sa part, quelle ample moisson de péchés mortels! Mais, même en dehors du cas de négligence grave, la responsabilité reste engagée par rapport aux honoraires des messes, qui ont été dites invalidement.

III. Renouvellement des saintes Espèces. — Les saintes Espèces doivent être renouvelées, et c'est aussi au curé à veiller à ce renouvellement. Le Rituel le rappelle en termes très clairs : *SSmæ Eucharistiæ particulæ* frequenter *(parochus) renovabit. Hostiæ vero sint recentes et ubi eas consecraverit veteres prius distribuat, vel sumat.* Voilà le précepte, le temps et la manière de l'accomplir.

— Quel est le sens exact du mot *frequenter?*

— Il est certain que, chez les Grecs, en vertu d'une constitution pontificale d'Innocent IV, on peut attendre *quinze jours* pour le renouvellement des saintes espèces. La même permission a été accordée par Clément VIII, le 31 août 1595, aux Italiens qui suivent le rite grec. Il est certain aussi que les diocèses de la province de Milan doivent, en vertu d'une loi proclamée par saint Charles Borromée, purifier le ciboire *tous les huit jours.* Le Cérémonial des évêques dit la même chose et on cite une décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 3 septembre 1662 où il est dit : *In renovatione*, quæ quolibet octavo die *fieri debet de augustissimo Eucharistiæ Sacramento*... Néanmoins plusieurs conciles provinciaux dont les statuts ont été révisés à Rome accordent sur ce point une latitude de quinze jours.

Les auteurs modernes en concluent que, sauf le cas où, pour des raisons spéciales, il y aurait danger de corruption, un curé ne s'écarterait pas de la loi posée par le Rituel et ne commettrait aucune faute en renouvelant les hosties consacrées, tous les *quinze jours*. Telle est l'opinion de Gardellini [1], de Lehmkuhl [2], de Clément Marc [3], qu'on peut suivre en pratique, parce qu'elle est sérieusement probable, encore que l'autre le serait davantage.

— Y aurait-il faute à attendre plus de quinze jours ?

— Assurément, puisqu'il y aurait violation d'une loi positive. Toutefois la faute serait légère, si le délai était seulement de quelques jours ; mais un délai d'un mois serait regardé facilement par la plupart des auteurs comme une matière grave. C'est l'enseignement de Lacroix, reproduit par Lehmkuhl.

A chaque fois que l'on renouvelle les hosties, il faut purifier le ciboire complètement, comme le dit le Rituel. Cela n'aurait pas lieu partout, paraît-il, et dans certaines paroisses on se contenterait de remplir le ciboire, sans enlever les particules qui y adhèrent. Inutile d'insister sur un abus aussi grave, qui porterait à douter de la foi de ceux qui s'en rendraient coupables.

IV. Lampe du Saint-Sacrement. — « Lampades coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat, » dit le Rituel. Est-il nécessaire d'ajouter que cette lampe doit être allumée ? C'est que, dans certaines églises, la lampe du Saint-Sacrement est souvent éteinte, soit incurie, soit même économie mal placée. Il y a, en effet, faute grave à laisser le Saint-Sacrement sans lumière un jour et une nuit consécutifs.

— Quelle huile peut-on brûler devant le tabernacle ?

— L'huile d'olive est imposée par le droit ; toutefois, en cas de nécessité, l'évêque *peut permettre* l'emploi d'autres huiles *végétales* et au besoin du pétrole ; mais celui-ci ne peut être toléré que si on ne peut avoir des huiles végétales.

— Le gaz d'éclairage peut-il servir avec la permission de l'évêque ?

— La Sacrée Congrégation des Rites a proscrit, par un décret du 28 novembre 1857, l'emploi du gaz pour la lampe du sanctuaire.

V. Protection due par le curé a la sainte Eucharistie. — L'Église s'est toujours montrée fort soucieuse de veiller attentivement sur l'Eucharistie, et elle n'a pas craint de consacrer un titre entier des Décrétales à rappeler cet important devoir. Il est intitulé : *De custodia Eucharistiæ, Chismatis et aliorum sacramentorum :* « Statuimus, y est-il dit, ut in cunctis ecclesiis chrisma et eucharistia sub fideli custodia, clavibus adhibitis, conserventur, ne possit ad illa temeraria manus extendi ad aliqua horribilia vel nefaria exercenda [1]. » La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en 1724 et 1751, a publié des lettres très pressantes aux évêques pour qu'ils rappellent aux recteurs des églises les devoirs qui leur incombent à ce sujet. Vous pourrez lire dans l'*Ami du Clergé* du 23 octobre 1890, p. 608, la traduction de la lettre de 1751 et tous les documents émanés depuis cette époque de la cour romaine sur ce point.

En somme, les prescriptions ecclésiastiques se réduisent à trois points : 1° à ne pas laisser la clef du tabernacle après la porte du tabernacle ; 2° à mettre cette clef dans un endroit sûr, où le curé seul puisse la prendre ; 3° à placer un gardien près de l'église dans laquelle on conserve la sainte Eucharistie.

La première prescription est quelquefois négligée, même par les curés les plus scrupuleux. Combien en est-il qui, après avoir pris le ciboire pour porter le viatique à un malade, laissent la clef après le tabernacle, qui renferme encore un autre ciboire ! Naguère des malfaiteurs ont profité de ce moment pour enlever les saintes hosties, sans qu'on ait pu suivre leurs traces.

Plus souvent encore la seconde prescription est oubliée. On rapporte, il est vrai, la clef du tabernacle à la sacristie ; mais là elle est laissée à la libre disposition des personnes qui fréquentent la sacristie, chacun sachant l'endroit qui lui est assigné et pouvant l'ouvrir à discrétion. On a vu parfois des personnes animées des meilleures intentions, sous l'empire d'une dévotion mal comprise, ouvrir le tabernacle et toucher les vases sacrés. D'autrefois c'est le démon lui-même suscitant une rage subite qui se manifeste par des profanations étranges et impossibles à décrire, mais qui font verser des larmes amères au prêtre qui en obtient la confidence.

— Tout cela se passe dans les villes ?

— Et même dans les villages comme les nôtres. C'est pourquoi je ne crains pas de vous répéter avec tout ce que mon âme renferme d'énergie : *Veillez avec un soin jaloux sur la clef du tabernacle.*

— Aujourd'hui que pouvons-nous faire en présence de l'audace des malfaiteurs ? Aucune porte ne peut résister à leurs assauts et les barres de fer les plus solides cèdent devant leurs efforts.

— Ce n'est pas un motif pour abandonner la lutte : l'Eglise nous condamnerait. Cherchons plutôt les moyens *efficaces et canoniques* de mettre la sainte Eucharistie à l'abri d'un coup de main.

On en a proposé plusieurs que le Saint-Siège n'a pas acceptés. C'était d'abord d'employer des vases de verre ou de cristal, dont la valeur intrinsèque est nulle pour les voleurs de profession. Le 30 janvier 1880, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu que cela n'était pas permis. L'année

[1] *Decreta auth.*, notes au n° 4623.
[2] *Theologia moralis*, t. II, n° 96, note 6.
[3] *Institutiones morales*, t. II, n° 1583.

[1] Lib. III, tit. XLIV, cap. 1.

suivante un évêque demande si l'on peut garder la sainte Eucharistie dans des corporaux. Il lui fut répondu que cela ne convenait pas : *Non expedire.* En même temps on rappelait à l'évêque qu'il était de son devoir de faire mettre un gardien auprès de chaque église où se trouve le saint Sacrement pour veiller à sa garde : *Provideat* (Episcopus) *quatenus in quavis ecclesia ubi SSmum sacramentum retinetur numquam desit custos, qui* prope eam commoretur *prouti ab ecclesiasticis præscriptionibus sancitum est* [1].

On conçoit la répugnance qu'éprouve le Saint-Siège pour autoriser à garder la sainte Eucharistie dans un corporal. C'est la livrer, en effet, sans défense aux morsures des rongeurs qui pullulent dans nos églises et qui auront bientôt percé les tabernacles vermoulus des vieux autels, sans parler des attaques des insectes de tous genres, qui traversent les bois les plus durs ou se glissent par les moindres interstices. Il y a encore à craindre l'humidité du tabernacle, la difficulté de purifier le corporal chaque fois qu'on renouvelle les saintes espèces, et que sais-je encore ?

Aussi le Saint-Siège préfère-t-il à tous ces moyens la présence *à côté de l'église* d'un gardien chargé de veiller sur l'Eucharistie : c'est là la troisième obligation qu'il nous impose.

— Vous ne nous forcerez pas à coucher dans l'église ou à y faire coucher quelqu'un ? Ce serait trop pénible, et trop onéreux.

— J'ai dit avec la Sacrée Congrégation des Rites : à côté de l'église, *custos... prope eam commoretur*, et non pas dans l'église.

— Votre moyen est inefficace ; car la plupart des églises qui ont été volées se trouvent placées au milieu même des villages et touchent à des maisons habitées ou à des rues fréquentées la nuit comme le jour.

— C'est pourquoi je prends la liberté de vous proposer deux moyens canoniques et faciles à employer. Disons d'abord que nous avons à nous défendre contre deux sortes d'individus : ceux qui enlèvent les vases sacrés par intérêt pour avoir le métal, et ceux qui enlèvent les saintes hosties par impiété pour les profaner.

Contre les premiers, la lutte est difficile, parce qu'ils sont au courant de la serrurerie et munis ordinairement de tous les instruments perfectionnés, employés par les escarpes des grandes villes. Faire sauter la porte des coffres-forts les plus solides est pour eux l'affaire de quelques instants. Ils scient comme du bois tendre les barres de fer. Il y a donc nécessité absolue d'enlever de l'église et de la sacristie, si quelqu'un n'y habite pas, les vases sacrés qui ont de la valeur.

— Et la sainte Réserve, l'emporterez vous au presbytère ?

— L'Eglise n'exige pas que la coupe du ciboire soit d'argent ; elle tolère toute autre matière solide et convenable, pourvu que l'intérieur soit doré. Supposez une ordonnance épiscopale imposant à tous les curés l'obligation de n'avoir, pendant la nuit, dans le tabernacle, qu'un ciboire en métal blanc, dont l'intérieur de la coupe serait doré : c'est d'abord une dépense insignifiante pour les fabriques, à cause de la valeur peu élevée du métal ; ensuite les saintes hosties sont gardées aussi convenablement que dans un ciboire d'or ou d'argent ; enfin la convoitise des voleurs n'est pas surexcitée par l'appât d'un vase dont ils ne sauront que faire. Voilà ma réponse.

— Mais vous vous trouverez toujours en face des profanateurs ?

— Ceux-ci sont moins dangereux, parce qu'ils n'ont ni l'habitude ni les instruments des voleurs de profession. On peut les arrêter par un coffre-fort, ou une porte doublée de fer et garnie de bonnes serrures. C'est pour lutter contre eux que je veux faire placer dans le tabernacle de bois de mon église un tabernacle en fer où je laisserai un ciboire d'une valeur minime. C'est encore contre leurs profanations que je veux préserver les ornements sacrés par une porte de sacristie à l'abri d'une pesée ou d'un coup de ciseau. Je trouve dans la recherche des meilleurs moyens pour parvenir à ce but, le contentement du devoir accompli, qui me paie amplement de mes soucis. Après cela, si les malfaiteurs forçaient le tabernacle ou la sacristie, je regarderais ce malheur comme un fait de force majeur, déroutant tous les calculs et sauvegardant les responsabilités.

[1] S. R. C., 17 fév. 1881.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le manuel d'Histoire ecclésiastique que j'ai étudié au séminaire mentionne en quelques mots, à propos du Concordat de 1802, le schisme de la Petite-Eglise. Je croyais ce schisme terminé depuis longtemps, et je suis très étonné d'apprendre, par les journaux, qu'il y a encore en France un certain nombre de *catholiques dissidents*. Je n'ai pas le temps d'étudier longuement la question ; voudriez-vous par conséquent me faire, dans votre Revue, une histoire *courte* et *précise* de ce schisme ?

R. — Ce qui a attiré l'attention du public sur la question que vous signalez est une lettre adressée en juillet dernier par le Pape à Monseigneur Juteau, évêque de Poitiers. Tous les journaux ont voulu renseigner leurs lecteurs sur ces *catholiques dissidents* dont parle la lettre pontificale. Malheureusement, pour beaucoup, la science théologique et historique n'était pas à la hauteur de leur bonne volonté : de là quantité d'inexactitudes ou de contradictions qu'on a relevées dans leurs articles. Du reste, la question est assez embrouillée, car, sous le nom générique de *Petite-Eglise*, on entend

douze à quinze sociétés religieuses, ayant eu chacune sa direction propre, parfois même des croyances différentes. Dans un livre remarquable, qui témoigne de recherches nombreuses et patientes, le Père Drochon des Augustins de l'Assomption a accumulé une foule de renseignements sur ces sociétés religieuses, leur fondation, leur histoire et leur état actuel [1].

I. — Lors de la conclusion du Concordat du 15 juillet 1801, des évêques, des prêtres et des fidèles, refusèrent de reconnaître cette convention comme légitime et de s'y soumettre.

1° Des évêques d'abord. Les prélats français, bannis de leur patrie depuis 1791 et réfugiés en Angleterre, en Espagne, en Allemagne et en Italie, avaient suivi avec attention les négociations engagées entre le premier Consul et le Saint-Siège. Plusieurs d'entre eux les avaient désapprouvées. Exilés pour leur résistance à la Constitution civile du clergé, ils voyaient avec déplaisir renouvelées par Bonaparte les prétentions des législateurs de 1791. Royalistes ardents, pour eux le souverain légitime de France était toujours Louis XVIII, Napoléon n'était qu'un intrus et n'avait pas qualité pour traiter au nom de la nation. Enfin, imbus de préjugés gallicans et jansénistes, ils furent froissés de ce que le Pape ne les consultait pas sur les mesures à prendre et les concessions à faire. Jusqu'où allait leur mécontentement, on peut en juger par ce qu'écrivait à un de ses vicaires généraux l'évêque de la Rochelle, Monseigneur de Coucy, exilé en Espagne. « On nuit à la religion, disait-il, en se bornant à n'envisager que les circonstances immédiates d'une prétendue liberté du culte, au lieu de creuser les conséquences plus éloignées qui seraient la consécration de l'usurpation et du brigandage, la complicité du vol, la proscription des gens de biens, le parjure du serment qui nous lie à notre roy et le discrédit éternel de la religion auprès de tous les souverains qu'elle aurait bassement trompés en ne leur restant fidèles que quand ils n'ont pas besoin d'elle... La religion catholique ne peut se soutenir en France sans la monarchie... Le Concordat ne me paraît qu'un dérivé de la Constitution civile, catholicisé grossièrement aux dépens de l'honneur et de la justice. Quoi, d'un trait de plume on supprimerait tous les sièges de France ! etc. etc. »

Le Concordat conclu, Pie VII, pour rendre possible une nouvelle délimitation des diocèses promise à Bonaparte, demanda aux anciens évêques de lui remettre leur démission. Des 132 évêques qui, en 1790, avaient refusé de reconnaître la Constitution civile du clergé, 81 étaient encore vivants. 45 accédèrent à la demande du Pape et donnèrent leur démission, 35 la refusèrent, les uns franchement, les autres d'une manière indirecte, remettant leur décision à plus tard, et voulant, disaient-ils, s'entendre auparavant avec leurs collègues. Dans leurs lettres privées, leur irritation se fait jour trop souvent et s'exhale en paroles amères : le Pape a violé des droits imprescriptibles, il livre les peuples à la merci des loups, des schismatiques et des faux-pasteurs, il s'avilit en pure perte, sa conduite ne peut s'expliquer que par la violence à laquelle il a cédé, etc., etc., et l'un d'eux ajoute : « Plutôt mourir que d'être parjure au serment de ma naissance comme Français, à celui de mon ordination sacerdotale, à celui de ma consécration épiscopale dans lequel j'ai juré de défendre les droits de mon Eglise et de mon ordre. » — Cependant leurs lettres officielles au Pape étaient respectueuses : respectueuses aussi *(reverentissimæ)* les *réclamations* où ils formulèrent leurs griefs communs et qu'ils revêtirent de leur signature. Ils eurent même le bon sens d'écrire à leurs diocésains qu'ils pourraient en sûreté de conscience obéir aux évêques nouveaux nommés par le Pape. On ne peut pas dire que jusqu'ici ils fussent schismatiques. Malheureusement plusieurs d'entre eux revinrent sur leur décision, quand ils virent nommer aux sièges nouveaux quelques-uns des anciens évêques constitutionnels. Les uns (par exemple ceux d'Angoulême, Uzès et Lombez), déclarèrent suspendre tous les pouvoirs précédemment délégués par eux, et enjoignirent à leurs diocésains de ne plus reconnaître d'autres pasteurs qu'eux-mêmes. D'autres signifièrent la même chose implicitement à leur clergé en nommant des vicaires généraux officieux dont tous les prêtres devaient suivre la direction, en envoyant des mandements à leurs anciens diocésains (de ce nombre était l'évêque de la Rochelle). Enfin, par une aberration d'esprit incroyable, plusieurs donnèrent à leurs prêtres fidèles toute juridiction spirituelle, même en dehors de leurs diocèses (Messeigneurs de Béthizy et de Thémines). Tous ces actes étaient réellement schismastiques.

2° Un certain nombre de prêtres suivirent d'abord leurs évêques dans ce schisme. Il y en eut à peu près partout. Le P. Drochon cite les noms de prêtres dissidents dans les diocèses de Rouen, Séez, Bayeux, Coutances, Tours, Blois, Chartres, Le Mans, Laval, Rennes, Vannes, Nantes, Agen, Auch, Rodez, Cahors, Saint-Flour, Montpellier, Aix, Marseille, Digne, Fréjus, Grenoble, Lyon, Belley, Langres. Mais les diocèses où ils furent le plus nombreux sont ceux de Poitiers, Luçon et La Rochelle, surtout dans la partie nord-ouest du département des Deux-Sèvres, arrondissements de Bressuire et de Parthenay. Il y avait à cela des raisons particulières.

Ces prêtres du Bocage étaient en grande majorité restés fidèles durant la Révolution, ils avaient accompagné l'armée vendéenne et avaient été traqués par les Bleus. Ils étaient donc payés pour avoir en horreur tout ce qui venait de Paris. On

[1] Le R. P. Drochon était on ne peut plus compétent pour traiter cette question. Enfant du Bocage vendéen, où vivaient les plus nombreux et les plus sympathiques fidèles de la Petite-Eglise, il connait les dissidents actuels et a conservé pour plusieurs d'entre eux des sentiments d'estime et d'affection.

avait essayé de leur imposer, en 1792, un évêque intrus, et ils l'avaient repoussé, restant fidèles à leur pasteur légitime, l'évêque de la Rochelle. Or, en 1802, on les rattachait soit à Poitiers, soit à Luçon, alors que leur évêque, toujours en vie, protestait et leur mandait : « Vous ne devez reconnaître d'autre autorité que la nôtre et celle des prêtres que nous avons revêtus de nos pouvoirs. Ce sont MM. B... pour la Rochelle, Braud pour Fontenay, et Brion, curé de Cirières, pour les cantons réunis à Poitiers. » Ils étaient tentés de croire qu'en 1802, leur devoir était le même qu'en 1792. Ajoutez à cela qu'ils voyaient des paroisses confiées à d'anciens curés jureurs, voire même à des apostats plus ou moins convertis, et il leur répugnait, à eux anciens confesseurs de la foi, de reconnaître ces intrus pour leurs collègues. — Dans un autre ordre d'idées, le Concordat leur enjoignait de prêter serment de fidélité à l'empereur, chose difficile pour des Vendéens, et de ne plus inquiéter les acquéreurs des biens ecclésiastiques, vrai scandale pour eux, étant données leurs tendances rigoristes et jansénistes.

Malgré tout, direz-vous, ils auraient dû obéir au Pape. C'est vrai : de fait, un certain nombre le firent. D'autres hésitèrent longtemps ; tel ce curé qui écrivait au vicaire général de Poitiers : « Je prends la liberté de recourir à vos lumières dans les circonstances critiques où nous sommes. Isolés et presque entièrement livrés à nous-mêmes, nous ne sçavons à quoi nous décider. D'un côté nous avons la décision de l'Eglise, prononcée dans le Concordat par la voix de son chef visible, d'autre part on nous dit que la majorité des évêques est opposante. Peut-on se tromper avec le chef de l'Eglise? Mes faibles lumières me disent que non, car que deviendraient les promesses de notre divin Maître à son Eglise? Mais serait-il possible que d'illustres prélats qui se sont si bien montrés et dont la fermeté a sauvé l'Eglise gallicane se laisseraient aveugler? Plus j'y réfléchis, plus mon indécision augmente. » (18 juin 1802). Les moins instruits ou les plus entêtés refusèrent de se conformer au Concordat. En vain la nouvelle administration de Poitiers, pour les attirer, les avait conservés dans leurs paroisses, un nombre fort respectable (une quarantaine) rompirent avec l'Eglise, soit en refusant de publier les mandements de l'évêque, soit en refusant de prêter le serment, et dès lors la *Petite-Eglise* fut constituée.

3° Car ces prêtres étaient des hommes très respectables, irréprochables dans leurs croyances et leurs mœurs [1], et qui certainement étaient de bonne foi dans leur révolte. Leurs paroissiens, habitués à les écouter et à ne suivre que leur direction, furent presque unanimes à les imiter dans leur défection. Ainsi, dans la paroisse de Courlay, 1.700 catholiques, sur 1.800, restèrent attachés à leur ancien curé, et la proportion fut la même dans trente ou quarante paroisses. Du reste, les curés schismastiques s'attirèrent encore bien des adhérents en prêchant contre la *conscription*, institution honnie partout, mais surtout en Vendée.

II. — L'autorité religieuse et l'autorité civile étaient également intéressées à combattre le schisme. Voyant plusieurs curés refuser de publier son ordonnance relative à la suppression de certaines fêtes, l'évêque nouveau de Poitiers, Monseigneur Demandolx, le 3 juillet 1803, en ordonna la promulgation, sous peine de suspense encourue *ipso facto*. Monseigneur Bailly, son successeur, atteignit indirectement les dissidents par l'ordonnance suivante : « Deux mois après la date du présent mandement, nous défendons, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, à tout prêtre, de célébrer la sainte Messe dans les oratoires supprimés ou dans les maisons particulières. Nuls prêtres autres que les curés et desservants ne pourront à l'avenir administrer le sacrement de Pénitence, ni faire aucunes fonctions ecclésiastiques, sans une nouvelle approbation signée de nous ou de nos vicaires généraux. Nous étendons cette interdiction des fonctions ecclésiastiques jusqu'au pouvoir de dire la sainte Messe. » (7 janvier 1804.) — Enfin, en octobre de la même année, Monseigneur du Barral, administrateur du diocèse de Poitiers, est plus explicite. « En vertu, dit-il, de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtu, dans toute l'étendue du diocèse de Poitiers, nous déclarons que ceux qui, en contravention au jugement solennel du Saint-Siège, continuent d'adhérer à l'évêque d'un diocèse supprimé et refusent de se soumettre aux évêques récemment institués dans les diocèses nouvellement circonscrits, doivent être regardés comme désobéissants et contumaces envers le Saint-Siège, centre de l'unité catholique, et provoquant un schisme. Nous déclarons nul ou illusoire tout acte du ministère ecclésiastique que l'on prétendrait émané d'une autre source que des pouvoirs donnés par nous. » Malheureusement les schismatiques, regardant l'évêque de Poitiers comme un intrus, ne se préoccupèrent pas de ses condamnations; ils continuèrent à exercer le ministère dans leurs paroisses, où il était impossible de mettre des prêtres catholiques.

Le gouvernement les fit poursuivre pour refus du serment de fidélité. Mais, grâce à la situation particulière du Bocage, pays coupé de bois et de landes, grâce aux caches que plusieurs avaient déjà pratiquées, grâce au dévouement de leurs paroissiens, grâce aussi à la connivence des autorités et de la gendarmerie, la plupart purent échapper à toutes les recherches. Quelques-uns

[1] On ne peut pas en dire autant de tous les prêtres dissidents des autres diocèses. Les uns étaient des orgueilleux froissés de voir qu'on ne reconnaissait pas les services rendus par eux durant la Révolution. D'autres étaient d'une orthodoxie suspecte ; ils substituèrent au catholicisme un mélange de jansénisme et de protestantisme : ainsi *Filoche* à Tours. D'autres enfin ne pensèrent qu'à satisfaire leur libertinage ou leur cupidité, par exemple les frères *Bonjour* dans l'Ain, *Marion* dans l'Isère, etc.

furent arrêtés et emprisonnés à Poitiers, mais la violence ne leur arracha qu'une soumission bien équivoque. Aussi, en 1811, le préfet des Deux-Sèvres conseillait avec raison au ministre de la Justice de n'employer que les mesures de douceur. Eloigner sans violence les prêtres dissidents sur lesquels on pourra mettre la main, et surtout établir partout des curés catholiques, voilà quel est son avis. « Que le gouvernement fasse réparer à ses frais les églises et les presbytères, qu'il fournisse celles-là d'ornements, car il ne faut pas compter sur les paroissiens; qu'il accorde aux prêtres un traitement de 1.200 francs. Leur position sera très pénible au commencement, car, outre les désagréments ordinaires, ils auront de plus à supporter tous ceux qui naissent de l'opposition des esprits ; c'est pourquoi je propose de les rétribuer de manière à compenser ces désagréments, à les mettre au-dessus du besoin et à leur permettre de faire des aumônes et d'acquérir par là de la considération [1]. »

A la Restauration de la royauté légitime en 1814, on pouvait espérer que le schisme allait cesser. En effet, l'opposition avait au fond deux causes, l'une dynastique, l'autre religieuse. Le retour des Bourbons supprimait la première. En fait, les évêques dissidents se soumirent, d'abord implicitement en revenant en France et en communiquant *in divinis* avec les autres prélats, puis formellement, soit en remettant au roi leur démission, soit en écrivant au Pape des lettres d'excuses. On remarqua que pour quelques-uns, leur soumission précéda de très peu leur nomination à des évêchés vacants. C'est ainsi que Monseigneur de Talleyrand-Périgord fut nommé à Paris, Monseigneur de Coucy à Reims, etc. Un seul persista dans le schisme, ce fut M. de Lauzières-Thémines, évêque de Blois. Encore est-il bon de dire que probablement il n'était plus en possession de toutes ses facultés mentales. Celui-là protesta jusqu'au bout contre la soumission de ses collègues, et posa ces principes faux et dangereux : 1° que les prêtres fidèles ont juridiction partout ; 2° qu'à leur défaut, les laïques peuvent les suppléer dans la direction de l'Eglise. Il mourut à Bruxelles, en 1829, après avoir signé un acte de soumission au Pape.

Quelques prêtres encore fixés en Angleterre, les abbés Blanchard, Vinson, Gaschet, Mériel-Bucy, essayèrent de prendre la direction générale du schisme. L'abbé Blanchard surtout est connu par ses nombreux écrits en faveur de la Petite-Eglise. Il s'adressa à tout le monde, voire même aux évêques de Hongrie alors rassemblés en concile à Strigonie. Ses efforts furent inutiles. Le vicaire apostolique de Londres, Monseigneur Poynter, interdit alors les fonctions sacrées aux prêtres français qui ne signeraient pas une formule approuvée à Rome et où ils déclaraient vivre dans la communion du Pape. Un grand nombre signèrent et les autres tombèrent bientôt dans l'oubli.

En France, le schisme voyait diminuer déjà en maints endroits le nombre de ses adhérents. Mais, dans le bas Poitou, il demeura particulièrement vivace. Après le départ de Napoléon, les prêtres dissidents s'étaient hâtés de rentrer dans leurs cures; l'autorité civile ne les inquiéta pas et l'autorité religieuse leur laissa quelque répit, espérant les voir se soumettre. Sur ces entrefaites passa à Poitiers leur ancien évêque, Monseigneur de Coucy. Ils envoyèrent trois d'entre eux le consulter sur la conduite à tenir. L'évêque eut le tort de leur faire une réponse très vague : il leur dit d'*agir d'après leur conscience*. Les députés rapportèrent cette réponse à leurs confrères réunis. Alors ils se posèrent cette question décisive : « Faut-il se soumettre ou résister encore? » Un d'eux proposa de s'en rapporter à la décision de M. Texier, curé de Courlay, leur doyen d'âge, qui était présent. M. Texier appuya sa tête entre ses deux mains, et il se fit un mortel silence. Au bout de deux minutes, M. Texier releva la tête ; ses traits bouleversés indiquaient le terrible combat qu'il venait de soutenir. Il regarda ses confrères les uns après les autres, et, lentement, il laissa tomber ces paroles : « Puisque notre évêque ne nous indique pas ce que nous devons faire et qu'il n'est pas question qu'on rende à l'Eglise les biens volés, que chacun de nous agisse d'après ses lumières ! Pour moi, je ne me rendrai jamais ! — Nous vous imiterons, répondirent les assistants. » (Récit d'un témoin oculaire.)

Ils ne tinrent que trop bien parole. Deux seulement se soumirent plus tard, et l'un d'eux eut la douleur de voir ses paroissiens quitter en masse son église quand il leur fit sa rétractation publique. Aux autres, Monseigneur de Bouillé adressa d'abord des avertissements charitables qui furent inutiles. Il fallut en venir aux mesures de rigueur. Le 21 juillet 1820, le prélat interdisait nommément onze prêtres dissidents, alors en exercice dans le diocèse de Poitiers, ainsi que tous ceux qui pourraient leur succéder, et défendait aux fidèles de recourir à leur ministère. Un bref de Pie VII approuva cette mesure. Mais les dissidents demeurèrent inflexibles et leur entêtement fut égalé, sinon surpassé, par celui de leurs fidèles. En vain on s'empara *manu militari* de leurs églises et presbytères, en vain on condamna (par contumace) plusieurs d'entre eux à l'amende et à la prison pour avoir troublé l'exercice du culte catholique, ils continuèrent à exercer leur ministère, soit dans les maisons particulières, soit dans des chapelles bâties par eux (par exemple, à la Plainetière, près de Courlay). Mais ils n'étaient pas éternels ; ils moururent successivement et le dernier s'éteignit en 1830.

Pour n'être pas sans prêtres, les schismatiques acceptèrent alors ceux qui leur vinrent d'ailleurs. Mais ceux-ci n'avaient pas les vertus sacerdotales

[1] *Rapport sur la dissidence religieuse* du 6 mars 1811. La lecture de tout ce rapport, œuvre de bon sens, est on ne plus instructive.

des prêtres vendéens, tout au contraire. Plusieurs étaient même scandaleux. Ainsi, un M. Maisonneuve (de Lyon), avare et ivrogne, qu'un autre dissident fut obligé d'interdire en 1836. Ainsi, un M. Osouf (de Normandie), qui, au su de tout le monde, montait à l'autel, après avoir copieusement déjeuné. Ces circonstances, jointes au zèle des pasteurs légitimes, amenèrent beaucoup de conversions. Après 1847, les schismatiques du Poitou n'eurent plus de prêtres jusqu'en 1853. Ils se bornaient à envoyer leurs enfants faire leur première communion chez quelques vieux dissidents de la Normandie ou du Midi. En 1853, un abbé Bernier vint à Courlay et, pendant quelques mois, il exerça les fonctions sacrées. Mais c'était un mauvais prêtre chassé de plusieurs diocèses et de plus un misérable, qui relevait de la cour d'assises. La police l'arrêta, et, à partir de ce moment, les chefs de la Petite-Eglise, dégoûtés, repoussèrent toutes les propositions que leur firent et que leur font encore, paraît-il, des prêtres indignes.

Monseigneur Pie profita de ce dégoût pour travailler activement à leur retour, et il obtint des résultats consolants. En 1869, on put croire que tout était fini. Les dissidents firent imprimer, à Genève, un mémoire intitulé : *Reverentissima commentatio ad S. S. œcumenicum Concilium Romanum de variis actis ad Ecclesiam gallicanam spectantibus*, et deux d'entre eux, négociants fort honorables de Lyon, MM. Marius Duc et Jacques Berliet, allèrent à Rome soumettre ce mémoire aux Pères du Concile. Ils y rappelaient leurs griefs, y expliquaient leur conduite et demandaient au concile de déclarer implicitement que Pie VII avait outrepassé ses droits en 1802. Cette prétention était inadmissible, mais la bonne foi évidente des dissidents leur attira plusieurs protecteurs. Quand Monseigneur Dechamps, archevêque de Malines, proposa d'insérer dans le chapitre *De la Primauté du Pape* une condamnation et un anathème spécial à leur adresse, ses collègues ne l'approuvèrent pas et l'on se contenta de les condamner indirectement. D'autres évêques, surtout Monseigneur Colet, alors évêque de Luçon, et Monseigneur Callot, évêque d'Oran, voulaient, au contraire, que le concile leur fît des avances, mais la chose resta à l'état de projet et la réunion espérée n'eut pas lieu. « La lettre formellement annoncée par l'évêque d'Oran, disent les délégués en rendant compte de leur mission, cette lettre n'est pas venue. » Et les Vendéens et les Lyonnais persévèrent avec fermeté dans leur attachement à leurs principes. Patients et résignés, ils attendent l'heure de Dieu et des évêques.

III. — Cependant on peut prévoir le jour où le schisme cessera, faute d'adhérents. On n'en trouve plus dans aucune partie de la France, sauf en Poitou et un peu à Lyon. Encore sont-ils peu nombreux. Beaucoup de Vendéens pleins de foi n'ont pu se résigner à vivre sans prêtres et à mourir sans confession. Ceux qui restent sont actuellement au nombre de 2.400 environ, dont 1.000 à Courlay, leur petite Rome, où cependant ils forment maintenant la minorité (il y a 1.600 catholiques). Ils ont sept chapelles : à Courlay, Cirières, Saint-André, Montigny, Beaulieu-sous-Bressuire, les Aubiers et Saint-Martin-Lars.

Naturellement, la petite société est dirigée par des laïques. Le premier qui s'ingéra dans ses fonctions fut un cousin de l'ancien curé de Courlay, Philippe Texier. Son frère puis son fils lui succédèrent, et maintenant c'est son gendre, M. Bertaud-Tixier, très honnête d'homme d'ailleurs, qui a la direction générale.

Ils ont un culte public. Voici ce qu'en dit M. Bertaud lui-même : « Les offices du dimanche à la chapelle débutent à 9 heures 1/2 par la récitation d'un chapelet, par le chant du *Miserere* et du *De Profundis*, Puis, on commence l'office qui remplace la messe. Les chantres entonnent l'*Introït*, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus Dei* et la *Communion*. Les chants terminés, un des chantres donne lecture en français de l'épître et de l'évangile ; cette lecture est accompagnée de réflexions. Un autre chantre lit une méditation sur l'épître et l'évangile, tirée du livre du P. Duquesne. Après quoi on récite un second chapelet pour les âmes du Purgatoire et on termine par l'*Angelus*. Immédiatement après commencent les vêpres, qui sont suivies des complies. C'est alors que celui qui préside annonce les fêtes de la semaine, les services pour les défunts et les données de pain qui les accompagnent. Le tout se termine par un troisième chapelet. » On le voit, sous le rapport de la piété, ces braves gens en remontreraient à beaucoup de catholiques. Et ils célèbrent ainsi même les fêtes supprimées par le Concordat.

Ils font maigre le vendredi et le samedi ainsi que tout le carême et beaucoup s'astreignent au jeûne. Des sacrements, ils administrent le baptême. Chacun de leurs villages compte un certain nombre de *baptisants* et la cérémonie se fait sur la pierre du foyer. Ils ont conservé un simulacre de première communion. Depuis Pâques jusqu'à la Fête-Dieu, les enfants désertent les écoles et se rendent à la Plainelière de Courlay où ils étudient ensemble, sous la direction de *Sœurs*, l'ancien catéchisme de la Rochelle, chantent des cantiques et prient presque toute la journée. Le jeudi de la Fête-Dieu, ces enfants vêtus d'habits de fête viennent à la chapelle où se font toutes les cérémonies d'usage aux premières communions, processions avec cierges, récitation des actes, rénovation des promesses du baptême, etc. On a même prétendu que jadis les *Sœurs* auraient distribué aux enfants des hosties prises au tabernacle de leur chapelle, et Monseigneur Pie protesta contre cette singerie sacrilège ; mais le fait est inexact, paraît-il, et les enfants se contentent d'une communion spirituelle. La question des mariages a été très embarrassante. Evidemment les unions contractées devant les anciens prêtres étaient nulles, mais elles avaient au moins l'apparence de la régularité. Quand les prêtres se firent rares, on eut

recours aux mariages à *distance*. A une heure donnée, les conjoints engageaient leur foi et se donnaient un anneau bénit, tandis que le prêtre, à des lieues de là, prononçait les paroles sacramentelles. Mais une fois le dernier mort, que faire? Quelques dissidents prirent le parti de vivre dans le célibat, solution fort peu pratique. On résolut de se conformer à une instruction donnée par Monseigneur de *Thémines* en *1792* (en pleine Terreur), et dans laquelle il est permis aux fiancés de contracter mariage par le simple échange de leur consentement, avec le vœu de le consacrer le plus tôt possible par la bénédiction sacerdotale. La cérémonie se fait à la chapelle, avant d'aller à la mairie, ce qu'on punirait pour des catholiques. Les chantres psalmodient le *Deus Israël*, et celui qui préside lit une exhortation de l'ancien rituel de Paris, puis l'époux donne l'anneau bénit à l'épouse. Après quoi on récite quelques chapelets. Pour être exact, disons que les jeunes dissidents et dissidentes profitent assez facilement de leur mariage avec des catholiques pour abandonner le schisme et rentrer dans l'Eglise.

Les malades et les mourants sont visités par les chefs. En général, on ne laisse pas approcher le curé catholique. On raconte même à ce sujet des choses terrifiantes, des malades appelant désespérément le prêtre, les parents lui répondant : « C'est bon, nous prenons sur nous tes péchés, » et faisant bonne garde autour de son lit. M. Bertaud blâme ce fanatisme et assure que, pour lui, si quelqu'un demandait en sa présence le prêtre catholique, il se ferait un devoir d'aller immédiatement le chercher. En fait, très peu de dissidents se convertissent au moment de la mort.

Les obsèques se célèbrent solennellement. On chante l'office des morts à la chapelle, puis, près de la fosse, les assistants récitent le rosaire, le *De Profundis*, les litanies du saint Nom de Jésus, et chacun asperge le cercueil d'eau bénite. Cette eau vient d'une fontaine réputée miraculeuse en Vendée, ou bien c'est un reste d'eau bénite autrefois par les prêtres. On célèbre les services de huitaine et du bout de l'an et c'est l'occasion de nombreuses aumônes, car pour la pratique des bonnes œuvres comme pour la piété, la vie des schismatiques, au moins des vieux, est souvent exemplaire.

On comprend dès lors le langage bienveillant du Pape à leur endroit. Le cardinal Foulon, archevêque de Lyon, ami de M. Marius Duc, avait fait des démarches personnelles auprès de Léon XIII, pour amener une entente. Le pape, répondant à son désir, avait rédigé, pour lui être envoyée, une lettre conciliante. Mgr Foulon mourut sur ces entrefaites et la lettre fut transmise à Mgr Juteau, évêque de Poitiers. Le Pape reconnut hautement que « les intentions des dissidents sont très louables, qu'ils n'ont point d'animosité contre l'Eglise, que non seulement ils ont rejeté les sollicitations des hérétiques et des ennemis du nom catholique, mais qu'ils professent la doctrine catholique et observent nos rites, notre discipline et notre manière de prier. » Cependant il leur montre l'inanité de leurs griefs, puis il leur adresse les avertissements les plus charitables. Ils sont sans culte, sans sacrements, sauf un baptême sacrilège; qu'ils ne restent pas plus longtemps dans cet état dangereux. « Qu'ils ne s'appuyent ni sur l'honnêteté de leurs mœurs ni sur leur fidélité à la discipline ni sur leur zèle à garder la doctrine et la stabilité de la religion. L'apôtre ne dit-il pas ouvertement que cela ne sert de rien sans la charité? Absolument aucun évêque ne les considère et ne les gouverne comme ses brebis. Ils doivent conclure de là avec évidence qu'ils sont les transfuges du bercail du Christ. Qu'ils entendent le cri de saint Ignace, homme des temps apostoliques : « Quiconque est de Dieu et de Jésus-Christ est « avec l'évêque... » Ne vous y trompez pas, mes frères, si quelqu'un suit les fauteurs du schisme, celui-là n'est point héritier du royaume de Dieu. »

Autant que le Pape, le P. Drochon désire la conversion de ses pauvres compatriotes, de ces chrétiens qui, dit-il, ont péché par exagération de vertu. « Je donnerais, écrit-il, je donnerais tout mon sang pour obtenir la conversion de tel d'entre eux. » Espérons que ses prières seront exaucées de Dieu, que ces brebis égarées écouteront la voix du Pasteur suprême et qu'alors se réalisera la parole de l'Evangile : « *Vocem meam audient et fiet unum ovile et unus Pastor.* »

Q. — Une paroisse a une chapelle à desservir. Cette paroisse est grande. De là fatigues assez nombreuses exigeant des dépenses. Le curé fatigué, j'y consens, (son vicaire peut l'être aussi), laisse tout le soin de l'extérieur au vicaire. Celui-ci consent avec contentement simulé (autrement, on demanderait son changement).

Cette chapelle, qui donne des fatigues, donne aussi des ressources. Au partage du casuel, trois parts sont faites. Le curé en prend deux, il laisse à son vicaire la troisième. Remarquez qu'à la paroisse le vicaire fait encore le plus d'ouvrage. Le vicaire n'est pas attaché à l'argent. Il voit cependant en cette affaire un gros abus.

Doit-il laisser les choses telles? Peut-il prendre une compensation occulte? Eclairez-le, s'il vous plait.

R. — Posons quelques principes, qui vous permettront à vous-même de tirer les conséquences.

1° Un curé a droit à tout le casuel qui est fait sur sa paroisse, même s'il n'assiste pas aux cérémonies. Les vicaires, au contraire, n'ont droit qu'au casuel qui est spécifié dans les tarifs diocésains pour la présence d'un second prêtre, en dehors du curé. Si la cérémonie ne prévoit qu'un prêtre, le casuel fait dans toutes les chapelles de la paroisse, tant qu'elles ne sont pas érigées en paroisses proprement dites par les autorités compétentes, c'est-à-dire, en France, par l'évêque et l'Etat, ce casuel, dis-je, appartient au curé. Si le curé se fait remplacer, il doit une *indemnité* à celui qui le remplace, mais non le partage plus ou moins égal des honoraires perçus.

2° Un curé ne peut être forcé de prendre un vicaire que si les besoins de la paroisse l'exigent. Le

droit prévoit deux cas particuliers où l'évêque peut forcer un curé à choisir un vicaire : 1o quand la paroisse est trop populeuse pour l'activité d'un seul homme ; et 2o quand il y a des hameaux trop éloignés du centre de la paroisse. Dans ce dernier cas, le droit consacre la faculté qu'a le curé de se réserver le soin de la paroisse pour confier au vicaire la charge des hameaux éloignés.

3o Un vicaire a droit à une *honnête sustentation* dont le montant est déterminé par l'évêque, en tenant compte des revenus de l'église paroissiale, du lieu où elle se trouve. du nombre de ses fidèles, de la somme de travail et des dépenses qu'exige la position. Ainsi un vicaire ne doit pas prétendre à recevoir des sommes extraordinaires : une honnête sustentation, selon la position, voilà ce que l'Eglise lui assure.

Cette honnête sustentation doit être prise sur les revenus de l'église paroissiale et, en cas d'insuffisance, elle est fournie par les paroissiens. On peut compter les droits casuels du curé comme revenus de l'église paroissiale, puisqu'ils sont donnés par les fidèles pour l'entretien des prêtres qui leur administrent les sacrements. La somme fournie par le gouvernement a aussi le caractère de revenus de l'église paroissiale, puisque l'Etat ne verse une allocation au clergé qu'en retour de l'abandon fait autrefois des biens ecclésiastiques. Il en est de même du traitement voté par les fabriques, puisqu'ils sont pris sur les biens ecclésiastiques.

Quant aux traitements votés par les communes, on peut les regarder comme la part fournie par les fidèles.

Pour la détermination des honoraires des vicaires, l'évêque fera d'abord entrer en ligne de compte les allocations de l'Etat et de la commune, s'il y a lieu, puis celle de la fabrique, et enfin, si cela ne suffit pas, il attribuera au vicaire une part plus ou moins importante du casuel du curé, mais en laissant à celui-ci suffisamment pour son honnête entretien, qui exige naturellement plus que celui d'un vicaire.

Donc, en droit strict, un vicaire ne peut exiger que ce que l'évêque lui aura assigné.

Q. — Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de venir vous demander votre avis sur une discussion qui a eu lieu dans une réunion, à propos des droits des vicaires. — Voici d'abord ce qui a lieu dans ce diocèse : le vicaire touche un traitement de 700 fr., fourni comme partout soit par le gouvernement et la fabrique, soit seulement par la fabrique ; il abandonne son casuel, ses messes au curé pour payer sa pension. C'est un *fait établi* soit par l'autorité, soit par la coutume, je ne sais ; quoiqu'il en soit, voilà ce qui arrive : c'est que dans un assez grand nombre de paroisses, principalement dans les villes, les vicaires sont censés payer à leur curé une somme exagérée pour leur pension, 1000, 1200 ou 1500 fr. D'ailleurs rarement le curé leur offre un dédommagement ; je dis franchement que souvent il considère son vicaire comme un simple domestique, que l'on peut sacrifier impunément. Assurément cette dernière chose n'a pas lieu partout, mais c'est commun. Veuillez me dire, Monsieur le Directeur, si un curé peut en sûreté absolue de conscience s'attribuer une semblable somme, pour s'indemniser des frais d'alimentation purs et simples ? Un vicaire serait-il approuvé par le sens commun s'il protestait contre cette manière d'agir et portait ses doléances à l'Evêché ? L'autorité elle-même doit-elle *indifféremment* supporter un état de choses si absurde ?

R. — C'est à l'évêque à déterminer le chiffre des honoraires que doit toucher un vicaire. Par ces honoraires on comprend le traitement fourni par l'Etat et le supplément que doit y ajouter la fabrique, ou le curé, suivant les cas. Les droits casuels et les honoraires de messes étant la rétribution d'un travail personnel appartiennent en propre au vicaire, sans que personne en puisse disposer contre sa volonté.

Quant à la pension qu'un vicaire doit payer à son curé qui le nourrit, c'est une affaire à débattre de gré à gré avec le curé par chaque vicaire, parce que le montant en sera plus ou moins élevé selon les dépenses faites par le curé pour la circonstance. Ici l'évêque ne peut intervenir, sinon comme conseil, parce qu'il s'agit d'un contrat particulier et temporel. La coutume ne peut, non plus, être alléguée, parce que la coutume n'a rien à voir dans une affaire de ce genre.

Supposons cependant que le curé et le vicaire ne puissent s'entendre, ils devront recourir à un arbitre, qui sera naturellement l'évêque. La décision épiscopale, sans s'imposer en justice, sera toutefois respectée, parce que l'évêque aura les moyens de la faire accepter par les deux parties. En effet, il pourrait augmenter le taux des honoraires dus au vicaire dans le cas où le prix de la pension exigée par le curé lui paraîtrait exorbitant. En cas de résistance de la part du vicaire, il diminuerait le montant de ses honoraires.

Pour les pensions de 1000, 1200 et 1500 fr., elles paraîtraient bien lourdes dans les campagnes, et même dans les petites villes : un curé n'est pas maître de pension.

LITURGIE

Q. — Dans notre ville, il y a deux églises dédiées à saint Martin, évêque de Tours. Or le dimanche 12 novembre il y avait bigarrure. Dans l'une, on fit la solennité de saint Martin ; dans l'autre, l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises. Qui avait raison ?

R. — C'est celle qui a célébré la Dédicace de toutes les églises en France ; car la fête de la Dédicace l'emporte sur celle du patron ou du titulaire. Pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à parcourir les Tables qui se trouvent à la fin des *Rubriques générales* du Bréviaire. Vous verrez que la Dédicace est marquée avant le patron.

Par conséquent la Dédicace doit être préférée au patron.

Si cela est vrai lorsque saint Martin coïncide avec la Dédicace, combien plus si ce n'est pas la

fête elle-même du saint patron qui coïncide, mais seulement la *solennité externe* du patron. Or c'est le cas de cette année, puisque la fête de saint Martin tombait le samedi, veille de la Dédicace.

Vous me ferez peut-être une objection. Soit, me direz-vous, on ne pouvait pas célébrer l'office de saint Martin, mais du moins on pouvait chanter une messe de saint Martin. Et, en effet, les rubriques générales du missel, au titre VI, *De translatione festorum,* permettent de chanter une messe dans deux cas, 1° quand c'est le titulaire de l'église ; 2° quand il y a concours de peuple dans une église pour y célébrer une fête qui doit être transférée. Or ces deux cas avaient lieu le dimanche de la Dédicace, puisqu'il y avait ce jour-là la solennité de saint Martin, titulaire de l'église, et en même temps concours de fidèles pour honorer ce grand saint. Donc on pouvait chanter une messe solennelle en son honneur, et cela en vertu même des rubriques générales du missel.

Nous répondons : Non, on ne le pouvait pas. La rubrique du missel n'a pas le sens que vous lui donnez. Elle suppose que le titulaire qui doit être transféré parce qu'il est empêché par une fête plus importante, tombe le jour même de cette fête :

« In ecclesiis autem ubi titulus est ecclesiæ, vel concursus populi ad celebrandum festum, quod transferri debet, possunt cantari duæ missæ, una de die, alia de festo. »

Or saint Martin ne tombait pas le jour même de la Dédicace, mais bien la veille. Par conséquent vous ne pouviez pas lui appliquer la rubrique que vous invoquez.

Vous insistez. Nous convenons que nous ne pouvions pas chanter une messe à raison de la fête de saint Martin. Mais du moins nous le pouvions à raison du concours de fidèles venus pour célébrer la fête de ce saint.

Nous répondons. Vous ne le pouviez pas davantage. Car la rubrique suppose que le concours a lieu en vue de célébrer une fête qui doit être transférée. Or le concours du dimanche de la Dédicace n'avait pas lieu en vue de célébrer une fête à transférer, puisque la *fête* de saint Martiu avait été célébrée le samedi et par conséquent ne devait pas être transférée.

Donc en vertu des rubriques, vous n'aviez pas le droit de chanter une messe de saint Martin le jour de la Dédicace.

Est-ce le seul argument que nous ayons à vous opposer ? Non. En voici un second qui n'est pas moins péremptoire. C'est un décret de la sacrée Congrégation des Rites. Et ce décret est d'autant plus décisif qu'il concernait précisément la difficulté qui nous occupe, à savoir la fête de saint Martin et la Dédicace des Eglises.

C'était en 1855. L'évêque de Soissons disait à la sacrée Congrégation des Rites :

Quand la *solennité* de saint Martin coïncide avec la Dédicace, on doit célébrer la Dédicace et transférer la solennité de saint Martin au premier dimanche libre. La solution est certaine, puisqu'elle a été donnée par le cardinal Caprara à l'archevêque de Chambéry.

Mais la difficulté que je rencontre est différente. Ce n'est pas la *solennité* de saint Martin qui coïncide avec la Dédicace, mais c'est la fête même de saint Martin. Dois-je encore célébrer la Dédicace ?

La sacrée Congrégation répond : *Affirmative.*

Mais du moins, reprend l'évêque de Soissons, ne puis-je pas chanter aussi une messe votive solennelle du patron, conformément aux rubriques générales du missel *de translatione festorum ?*

La sacrée Congrégation répond encore : *Affirmative.*

Cette grave solution a été donnée le 21 juin 1855. On peut la voir dans la Collection authenthique des décrets, au numéro 5215, ad I et II.

Que conclure de là ? C'est que l'église qui a célébré la messe solennelle de saint Martin le dimanche de la Dédicace a violé à la fois la rubrique du missel et le décret de 1855.

L'autre église avait raison.

Que pourra-t-on faire l'an prochain 1894, où la fête elle-même de saint Martin coïncidera avec la Dédicace ? Pour le bréviaire on devra célébrer la Dédicace et remettre la fête de saint Martin au premier jour libre.

Pour la messe, on *pourra* chanter une messe votive solennelle de saint Martin le jour même de la Dédicace.

Nous avons tenu à traiter complètement cette question pour plusieurs raisons : 1° parce qu'elle présente de sérieuses difficultés ; 2° parce que saint Martin est patron d'un très grand nombre de paroisses, surtout en France ; 3° parce que nous savons qu'il y a de nombreuses bigarrures sur ce point dans les diverses églises de France.

Q. — Que penser de la coutume parisienne d'imposer l'ostensoir sur la tête des fidèles, lors de la procession de la Fête-Dieu ? Peut-on l'imiter ailleurs ?

R. — Nous avons déjà exprimé notre pensée il y a quelques années. Cette coutume est contraire aux règles liturgiques qui défendent aux laïques de toucher les vases sacrés lorsqu'ils contiennent la très sainte Eucharistie.

Par conséquent cette coutume ne peut pas être imitée ailleurs.

Q. — A propos d'une question traitée dans un de vos derniers numéros, je dois vous dire que, pour les messes de morts que nous chantons très fréquemment sur semaine dans notre diocèse, le Saint-Siège a répondu que nous pouvions, *ad libitum,* dire ou ne pas dire les prières prescrites par Léon XIII.

R. -- Il serait important, pour beaucoup d'églises, de connaître le texte de la question adressée au Saint-Siège et de la réponse que vous en avez reçue. Veuillez nous l'envoyer. Nous le pu-

blierons avec empressement, car aucune réponse de ce genre n'a encore été donnée par le Saint-Siège.

Q. — Lorsque le prêtre à la messe consomme les hosties du saint ciboire ou de la lunule, doit-il faire le signe de la croix avec elles et réciter *Corpus Domini*, etc. ?

R. — Non ; la rubrique ne demande pas que l'on fasse ce signe de croix et que l'on dise de nouveau *Corpus Domini*. L'usage ne le requiert pas non plus.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

19 avril 1893.

Il y a obligation de dénoncer les chefs occultes des sociétés secrètes, quand leur affiliation à la secte est publique, si leur qualité de chefs est secrète, même dans les pays où ils ne peuvent être punis par l'autorité ecclésiastique.

Beatissime Pater,

Franciscus Episc. Bajonen., ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, suppliciter expostulat :

1° An occulti sectæ massonicæ coryphæi ac duces sint denuntiandi juxta Const. *Apostolicæ Sedis*, quando sunt publice noti ut *liberi muratorii*, sed non sunt publice noti ut coryphæi vel duces hujus sectæ massonicæ ?

2° An denuntiationis obligatio cesset apud eas regiones in quibus *liberi muratorii* et ideo ipsorum coryphæi a gubernio civili tolerantur et ab ecclesiastica potestate puniri non possunt nec ullo modo cohiberi ?

Feria IV, die 19 aprilis 1893

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, ad examen vocatis suprascriptis dubiis, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum decreverunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Pro R. D. Mancini, Notario,
Petrus Palombelli, *Subst.*

II

Le culte de la Sainte-Face de Notre-Seigneur

25 janvier 1893.

Beatissime Pater,

P. Cajetanus Pizzighella, e Congregatione Presbyterorum a sacris Stigmatibus D.-N. J.-C., sacellum, ecclesiæ Domus Matris Veronæ existentis adnexum, de consensu Ordinarii accommodatum atque destinatum habuit (nulla tamen facta liturgica dedicatione) cultui Vultus D.-N. J.-C., cujus imago, in unico altari posita, eamdem excitat venerationem.

Præterea apud eamdem ecclesiam erecta est, de consensu ejusdem Ordinarii, Confraternitas, Archiconfraternitati Turonensi ejusdem S. Vultus affiliata, cui jam fere quatuor millia hominum nomen dedere.

Nunc vero cognitis per publicas ephemerides decretis ab ista S. Congregatione S. O. statutis quoad cultum S. Imagini Vultus D.-N. J.-C. exhibendum, orta est aliqua confusio et perturbatio, mirantibus non paucis ac dictantibus ab hac devotione omnino cessandum esse ut obsequium auctoritati S. Congregationis S. O. præstetur. Quibus de causis idem Orator, ut quieti suæ et cæterorum Confraternitati adscriptorum consulat, humillime petit :

An, cauto sub directione ac dependentia Ordinarii ne sit in oratorio et in piis exercitiis publice peragendis aliquid quod sapiat cultum directum et specialem, omnibusque juxta cultum Romæ traditionalem conformatis, subsistere possit dictum Sacellum et Confraternitas cum indulgentiis ei concessis ?

Et Deus... etc.

Visum : Commendantur preces humillimi oratoris.

In quorum fidem...

Datum Veronæ ex curia episcopali die 25 januarii 1893.

Al. Card. De Canossa, *episcopus.*

Feria IV, die 8 martii 1893

In Congregatione sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis proposita instantia, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum decreverunt :

Prout exponitur, affirmative.

Eadem vera die Eminentissimus Cardinalis ejusdem S. Inquisitionis Secretarius, facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro sibi tributis, Eminentissimorum Patrum resolutionem approbare dignatus est.

J. Mancini, *S. R. et V. I. Notarius.*

REMARQUES

Le Saint-Siège défend de rendre à la Sainte-Face de Notre-Seigneur un culte *direct* et *spécial*, mais il ne prohibe pas les confréries établies en son honneur, ni les chapelles érigées sous ce titre, pourvu qu'on s'en tienne dans le mode au culte traditionnel de Rome.

III

PARISIEN.

15 juillet 1893.

PROHIBETUR TITULUS *S. Cordis Jesu Pœnitentis*

Fer. IV, 15 julii 1893.

Emi ac Rmi DD. PP. Inquisitores Generales decreverunt :

S. R. Un. Inquisitio jampridem, nempe decreto feriæ IV, 13 jan. 1875, generatim consuluit ne insueti cultus tituli promoverentur, speciatim vero de titulo Pœnitentis D.-N. J.-C. tributo. Quum igitur ad supremæ hujus Congregationis notitiam pervenerit, quod vocant *Opus S. Cordis Jesu Pœnitentis,* atque ejus auctores fautoresque, licet pluries a Summo Pontifice damnati, non desistunt sacrilega audacia confingere atque in publicum edere visiones ac revelationes Cordis Jesu Pœnitentis, S. R. U. I., re mature perpensa, omnino prohibet et damnat titulos : *Cor Jesu pœnitens. — Cor Jesu pœnitens pro nobis. — Jesus pœnitens. — Jesus pœnitens pro nobis.* Præcipit vero Ordinariis locorum ubi Societates sub hujusmodi titulis sunt erectæ, ut damnato titulo alium substituant in Ecclesia prolatum, neque eas consistere patiantur, nisi omnia ad juris regulas exacta fuerint. Postremo omnibus in mentem revocat decretum feriæ IV, 13 jan. 1875, quod hic transcribitur : Fer. IV, 13 jan. 1875, SSmus D. N. Pius, divina providentia PP. IX, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita... mandavit... monendos esse... scriptores, qui ingenia sua acuunt super argumentis quæ novitatem sapiunt ac, sub pietatis specie, insuetos cultus titulos, etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa fidei dogmata et ansam præbendi religionis osoribus ad detrahendum puritati fidei, doctrinæ catholicæ ac veræ pietati.

REMARQUES

L'Eglise n'aime pas les nouveautés, et chaque fois qu'elle les rencontre, elle les prohibe avec sévérité. Ainsi en est-il du mot *pénitent* attribué à la personne sacrée de Notre-Seigneur. L'antiquité chrétienne ne l'a pas connu et l'Eglise défend de l'employer. Il faudra donc désormais dans les prières, dans le titre des confréries, dans les documents concernant les œuvres, éviter l'emploi du mot *pénitent* attribué à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

LA LOI SUR LES FABRIQUES

On n'a pas tout dit sur la nouvelle loi relative aux fabriques, loi plus scélérate que toutes celles ainsi qualifiées depuis que la franc-maçonnerie nous gouverne. On ne peut même pas tout dire, parce que les traquenards cachés dans son texte ne se manifesteront qu'au cours de son exécution, si on l'exécute jamais : chose dont nous doutons encore aujourd'hui, tant elle nous paraît matériellement impossible.

Un simple, mais très érudit desservant nous écrit à ce propos une longue lettre que nous tenons à résumer en la rectifiant sur quelques détails, parce qu'elle relève un point fort important de la susdite loi et tellement odieux qu'il se demande, dans sa candeur d'honnête homme, si les évêques ne voudront pas demander au ministre compétent au moins un adoucissement dans l'application de l'article 3 du chapitre 1er du décret du 29 mars 1893.

Voici d'abord le texte de cet article : « Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, *peuvent* être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, *moyennant* la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et *à la charge de versement au comptable* de la fabrique tous les mois et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

« Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue aux dits tarifs et constatée au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers. »

Comme le dit avec raison notre correspondant, on n'a pas fait assez ressortir le caractère odieux, injuste et illégalement onéreux pour les fabriques de cet article qui soumet au contrôle de l'Etat une chose sacrée par sa nature et sur laquelle le décret du 30 décembre 1809 n'avait pas osé mettre la main : les oblations et droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte (le *casuel*).

Le décret de 1809, en effet, donnait à l'Etat le droit d'approuver les tarifs diocésains déterminant ces oblations. Cependant ces oblations ne figuraient en aucune manière dans la comptabilité des fabriques, si ce n'est pour la part revenant à la fabrique et indiquée sur les formules des budgets et comptes sous cette rubrique : « Droits perçus sur les *services religieux suivant tarif approuvé par décret... Produit des frais d'inhumation..., monopole des pompes funèbres..., mariages.* »

D'après cette formule, le curé était tenu simplement à verser dans la caisse du trésorier, soit chaque mois soit à toute autre époque, la part qui revenait à la fabrique, et nullement la part qui revenait soit au curé, soit aux autres officiers de l'église. Il y a donc là une aggravation et même une illégalité flagrante, car cet article du décret du 19 mars, destiné à appliquer la loi du 26 janvier 1892, ne se trouve nullement dans l'article 78 de cette loi.

Plusieurs journaux, notamment l'*Univers* (numéro du 26 juin 1893), avaient signalé l'injustice de cet article; mais aucun, par inadvertance sans doute, n'a mentionné les *charges* qu'imposera aux fabriques cette nouvelle disposition. Elles sont pourtant manifestes, si, à défaut d'un comptable bénévole pris dans la fabrique ou en dehors, c'est le percepteur qui est chargé de la comptabilité.

En effet, bien que le curé puisse encore recevoir les oblations perçues à l'occasion des cérémonies du culte et les répartir d'après les tarifs approuvés *(Art. 3, ch. 1er du décr. 1893)*, ces oblations entrent toutefois, d'après des états accompagnés de quittances en forme présentés par le curé et approuvés par le président du bureau, dans la comptabilité de la fabrique sous la dénomination de « opérations hors budget » *(art. 24, chap. 2)*. Or, si c'est le percepteur qui est comptable, il devra toucher une allocation ou remise déterminée par le tableau indiqué à l'article 14, chap. 1, du fameux décret, et basé sur le total de ces oblations, non seulement sur ce qui revient à la fabrique, mais encore sur ce qui revient aux curé, vicaire, chantre, bedeau, etc., etc., puisque ces oblations figurent dans la comptabilité dont il a la gestion et la responsabilité *(art. 24)*.

Ceci est hors de doute. Non seulement c'est la théorie du gouvernement, mais encore sa pratique, même avant que la loi ne soit en vigueur. Nous en avons eu un exemple topique pendant la vacance du siège d'Amiens. Est-ce que le secrétaire général de la préfecture, nommé administrateur de la mense épiscopale, n'a pas prétendu avoir le droit de prélever une remise de 5 0/0 sur les quêtes à destination spéciale, comme sur les autres revenus de la mense, loyers, rentes, etc. ? Il est vrai que les deux vaillants vicaires capitulaires, MM. Leroy et Fréchon, s'y sont opposés énergiquement. C'est là leur gloire. Le discrédit dans lequel ils sont tombés auprès du gouverne-

ment et la disgrâce qu'ils ont dû subir, trouvent immédiatement leur compensation dans l'estime et les applaudissements du vrai et grand public chrétien.

Comment douter d'ailleurs que telle soit la jurisprudence du gouvernement, puisqu'elle apparaît d'une manière si claire dans l'article 24 du ch. 2, cité plus haut? « Les *comptes* des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés avec la distinction des gestions et des exercices dans la *même forme* que les comptes des établissements de bienfaisance. »

Or que voyons-nous dans les hospices où le percepteur est receveur de l'établissement? Il dresse un état estimatif des différentes choses qui ont pu être produites ou récoltées par cet hospice : lait, beurre, œufs, poules, légumes, fruit, paille, foin, etc., etc., bien que toutes ces denrées et produits divers aient été consommés à l'hospice. Il en fait état chaque mois, et il perçoit l'indemnité qui lui est allouée sur le prix de ces différentes choses. C'est tellement ridicule et odieux que bien des percepteurs refusent carrément ou négligent, de propos délibéré, de faire état, dans leurs recettes, de ces différents produits.

Les percepteurs comptables des fabriques imiteront-ils les percepteurs receveurs des hospices, en refusant dans leurs recettes de faire état des quelques centimes distribués aux serviteurs de l'église dans certaines cérémonies? On ne saurait le dire ; en tout cas, ils n'y sont pas obligés.

La charge imposée par la nouvelle loi est donc incontestable. Mais à qui appartiendra-t-il de la supporter? Sur quelles ressources prélever la remise allouée au percepteur sur les recettes provenant des oblations perçues à l'occasion du culte?

Serait-ce sur les honoraires du curé, du vicaire, du chantre et autres employés? Impossible, car le curé aura dû répartir intégralement la part revenant à chacun d'après le tarif, et recevoir quittance afin de justifier auprès du comptable l'emploi des sommes perçues et inscrites au registre des quittances délivrées aux familles. Serait-ce aux familles qui donnent ces oblations? Mais les familles ne peuvent être tenues qu'au tarif homologué. Il faudrait donc majorer ces tarifs, ce qui n'est au pouvoir ni du curé seul, ni du conseil de fabrique seul. D'ailleurs, dans beaucoup d'endroits, un tel système serait capable de produire une révolution.

En définitive, ce serait à la fabrique de payer la remise au percepteur, et dans la plupart des cas, cela lui serait impossible, par défaut de ressources. Que de paroisses, en effet, où les oblations reviennent pour la totalité au curé et aux divers employés de l'église ! Et combien d'autres où la minime part qui leur revient dans les oblations ne serait même pas suffisante pour payer le pain et le vin de la messe ! Faudra-t-il donc payer le percepteur avant le pain et le vin eucharistiques?

Après avoir péremptoirement établi sa thèse, notre correspondant se plaît, après bien d'autres, à faire ressortir le caractère odieux, blessant et parfois bien ridicule des dispositions de la loi et surtout du décret obligeant le curé de la paroisse à faire état des sommes reçues pour honoraires de messes, mariages, sépultures, et inscrites sur un registre à souche duquel auront été détachées les quittances remises aux familles, et à justifier la répartition qui en aura été faite aux différents ayants droit par des quittances en forme. « Voyez-vous, s'écrie-t-il ironiquement, des enfants de chœur de 8 et 9 ans donnant gravement leur signature au curé pour des sommes qui n'arrivent pas toujours à 10 sols ! » Et, pour comble de précaution et de défiance, cet état détaillé de la répartition du casuel perçu et distribué dans le mois aura dû être préalablement approuvé par le président du bureau et présenté au receveur en même temps que le registre des quittances!

Il y a un autre comble plus grand encore, celui-ci : Le curé aura, en cette occasion, comme subalterne, rempli l'office du comptable pour la partie la plus pénible, celle de la perception des oblations; il aura, en un mot, fait l'office, le travail du comptable, et celui-ci touchera néanmoins la remise attachée aux recettes ; l'allocation ira à celui qui n'aura rien fait pour la mériter.

La conclusion générale de tout ceci, que notre correspondant ne tire pas, mais que nous avons fait pressentir en diverses circonstances, est que la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 29 mars 1893 relatif à l'application de cette loi, outre leur caractère odieux, impie et tyrannique, sont un monde d'absurdités et d'impossibilités pratiques. On essaiera peut-être de les exécuter dans quelques grandes paroisses, sans y réussir complètement. Mais dans les neuf dixièmes des églises, ils seront comme une lettre morte, soit parce que presque partout il n'y a que des dépenses sans recettes, soit parce qu'il n'y aura pas d'homme assez capable ou assez dévoué pour se consacrer à une pareille besogne.

Que faut-il donc faire? Des voix autorisées l'ont déjà dit et répété : il faut tenter l'impossible pour se passer du percepteur, par conséquent trouver dans le conseil ou en dehors du conseil quelqu'un qui accepte le titre au moins nominal de comptable. Le meilleur encore c'est le trésorier de la fabrique. Une fois l'homme trouvé, s'appliquer à dresser les comptes et budgets de la manière la plus régulière, c'est-à-dire établir l'état parfaitement et toujours exact de toute recette et de toute dépense, se tenir toujours sous le contrôle de l'évêque qui seul a autorité dans les affaires spirituelles et temporelles de l'église, et enfin, — que mes chers confrères retiennent bien ceci, — ne se trouver jamais chez soi quand un inspecteur des finances se présente. A aucun titre, ni le curé, ni les fabriciens, ni le trésorier-comptable ne sont des fonctionnaires de l'Etat, ne relèvent directement d'aucun fonctionnaire de l'Etat. La gratuité